



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.975/2
du 12 mars 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant
l'article 13, § 2, du décret relatif à la gestion et au paiement
des prestations familiales'

Le 12 février 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant l'article 13, § 2, du décret relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 mars 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 mars 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

L'objet de l'arrêté examiné sera plus clairement déterminé si les mots « portant sur les situations et les conditions de perte de capacité de gain » sont ajoutés à son intitulé ¹.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il ne paraît pas nécessaire d'écrire que, concernant l'alinéa 1^{er}, 2°, b) et c), n'est pas visé « le travailleur salarié qui, atteint d'une incapacité de travail de soixante-six pour cent au moins, bénéficie d'une indemnité prévue par la législation relative aux accidents du travail ou par celle relative aux maladies professionnelles », dès lors que ce type de travailleur salarié est précisément visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, a), du même paragraphe.

Cet alinéa 2 paraît donc devoir être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 14.1.